



Module Droit :

Exercer ses responsabilités éthiques, déontologiques et juridiques avec les TICE

Sommaire :

1. Enjeux et attentes institutionnelles
2. Utiliser les TICE dans le respect des règles de propriété intellectuelle
3. Utiliser les TICE dans le respect des libertés fondamentales
4. Utiliser les TICE en protégeant ses élèves
5. Diffuser en ligne de manière responsable

Version : 3

En date du 13 mars 2012

Conditions d'utilisation

L'utilisation du présent module de formation doit respecter les conditions définies par la licence libre *Creative Commons France* (CC BY – NC – ND 2.0)



Autrement dit, **vous êtes libres de** :

Partager, reproduire, distribuer et communiquer l'œuvre

Selon **les conditions suivantes** :

Paternité (BY) — Vous devez attribuer l'œuvre de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).

Pas d'utilisation commerciale (NC) — Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette œuvre à des fins commerciales.

Pas de travaux dérivés (ND) — Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette œuvre.

Compléments aux conditions d'utilisation :

Renoncement — N'importe quelle condition ci-dessus peut être considérée comme non avenue si vous avez l'autorisation de l'auteur du présent module.

Domaine public — Là où l'œuvre ou un quelconque de ses éléments est dans le domaine public selon le droit applicable, ce statut n'est en aucune façon affecté par le contrat.

Autres droits — d'aucune façon ne sont affectés par le contrat les droits suivants :

Vos droits de distribution honnête ou d'usage honnête ou autres exceptions et limitations au droit d'auteur applicables;

Les droits moraux de l'auteur;

Droits qu'autrui peut avoir soit sur l'œuvre elle-même soit sur la façon dont elle est utilisée, comme la publicité ou les droits à la préservation de la vie privée.



Remarque :

A chaque réutilisation ou distribution de cette œuvre, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web : []

Items concernés dans le référentiel national C2I2e :

A33. Prendre en compte les lois et les exigences d'une utilisation professionnelle des TICE concernant notamment : la protection des libertés individuelles et publiques ; la sécurité des personnes ; la protection des mineurs ; la confidentialité des données ; la propriété intellectuelle ; le droit à l'image.

A34. Respecter et faire respecter la(les) charte(s) d'usage de l'établissement, notamment dans une perspective éducative d'apprentissage de la citoyenneté.

Auteur du module :

Philippe AMBLARD

Docteur en droit, Consultant TIC auprès du MESR

Qualifié en Sciences de l'information et de la communication

Prérequis :

Un suivi optimal du cours proposé par ce module en ligne nécessite d'avoir accès à l'Internet, afin de pouvoir consulter aisément les contenus référencés et recommandés par le présent cours.

D'autre part, le niveau exigé par cette préparation aux compétences du C2i niveau 2 enseignant requiert au minimum la maîtrise des compétences exigées par le référentiel de compétences du C2i niveau 1.

Objectifs du module :

Ce cours a été élaboré pour vous permettre d'acquérir des connaissances et des compétences indispensables pour vos futures utilisations des TIC dans votre prochaine activité d'enseignant. En d'autres termes, à l'issue de ce cours, vous posséderez :

- une connaissance théorique du contexte légal et déontologique de la pratique des TICE ;
- une réelle aptitude à appliquer les règles légales et éthiques dans vos activités numériques d'ordre tant pédagogiques qu'administratives.

1^{ère} Partie : Enjeux et attentes institutionnelles

Introduction

Cette première partie doit vous permettre de mieux saisir les enjeux déontologiques et juridiques de votre future activité d'enseignant, car au delà de vos compétences disciplinaires et pédagogiques, vos futures instances hiérarchiques attendent de vous que vous vous comportiez comme un fonctionnaire responsable...

1.1 - Les compétences juridiques exigées par le référentiel C2i2e

Tel que défini par l'arrêté du 14 décembre 2010 (NOR ESR1000461A) et synthétisant les indispensables compétences d'un enseignant utilisant les TICE, le référentiel du C2i2e consacre un domaine d'ordre général incluant les problématiques éthiques et juridiques :

« - **A3** - Responsabilité professionnelle dans le cadre du système éducatif

A31. S'exprimer et communiquer en s'adaptant aux différents destinataires et espaces de diffusion (institutionnel, public, privé, interne, externe...).

A32. Prendre en compte les enjeux et respecter les règles concernant notamment : la recherche et les critères de contrôle de validité des informations ; la sécurité informatique ; le filtrage internet.

A33. Prendre en compte les lois et les exigences d'une utilisation professionnelle des TICE concernant notamment : la protection des libertés individuelles et publiques ; la sécurité des personnes ; la protection des mineurs ; la confidentialité des données ; la propriété intellectuelle ; le droit à l'image.

A34. Respecter et faire respecter la (les) charte(s) d'usage de l'établissement, notamment dans une perspective éducative d'apprentissage de la citoyenneté ».

Comme le suggère le référentiel C2i2e, dans le cadre de votre préparation au concours de l'enseignement, il vous est donc demandé de vous former à la maîtrise de votre environnement juridique et administratif, ce qui implique donc la connaissance des règles protectrices des mineurs, des principes de la propriété intellectuelle ou issus des libertés publiques pour être en mesure finalement de valider, en autres, les compétences juridiques de vos futurs élèves définies par les 3 niveaux du B2i.

1.2- Les compétences juridiques définies par le référentiel B2i à valider

Dans le cadre de votre futur service d'enseignement au collège et/ou en lycée, vous serez en effet appelé à former et valider vos élèves, en collaboration avec vos autres collègues enseignants, en vue de faire passer le B2i collège (niveau 2) ou le B2i Lycée (niveau 3). Concernant les problématiques éthiques et juridiques, vous devrez former vos élèves à adopter une attitude responsable face aux usages de l'Internet.

1.3 - Les attentes institutionnelles vis-à-vis de l'enseignant

Vis-vis des enseignants, les attentes institutionnelles sont de trois ordres :

1 - Connaître les règles

Nul n'est censé ignorer la loi. Il est donc attendu de l'enseignant une connaissance des règles encadrant son activité professionnelle, car il doit toujours agir en fonctionnaire responsable et respectueux des lois.

2 - Prévenir les risques

Connaissant les règles et les comportements déontologiquement appropriés, l'enseignant doit également être en mesure de prévenir la survenance de faits litigieux pouvant engagés la responsabilité de l'institution ou pouvant nuire à ses élèves.

3 - « Gérer » les situations de mise en responsabilité

Connaissant les règles et sachant éviter les situations litigieuses, l'enseignant doit enfin adopter des pratiques concrètes dans le strict respect de la propriété intellectuelle, du droit des personnes et de la protection des mineurs

4 – Respecter et faire respecter la charte d'usage de l'établissement

La formation et la sensibilisation des utilisateurs doivent se concrétiser par la responsabilisation de chacun à travers une charte d'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans l'établissement ou l'école.

La charte d'usage des TIC est un texte à dimension éducative et ne doit pas se réduire à une liste d'interdictions ou à un mode d'emploi des outils informatiques. Les établissements et écoles, et plus généralement l'ensemble de la communauté éducative, doivent s'approprier les droits et devoirs mentionnés dans cette charte. Pour cela, il semble indispensable que, sur le modèle de l'élaboration du règlement intérieur, votre établissement d'affectation construise, à partir d'une charte de référence, sa propre charte, adaptée à son contexte et cohérente avec son projet.

Ceci dit, au delà du processus d'élaboration d'une charte d'usage des TIC dans votre établissement, votre mission est également de sensibiliser vos élèves à l'importance de la charte et de vous assurer d'une réelle compréhension du texte par vos classes, avant d'envisager la moindre activité dans les salles informatiques de votre établissement scolaire avec vos élèves.

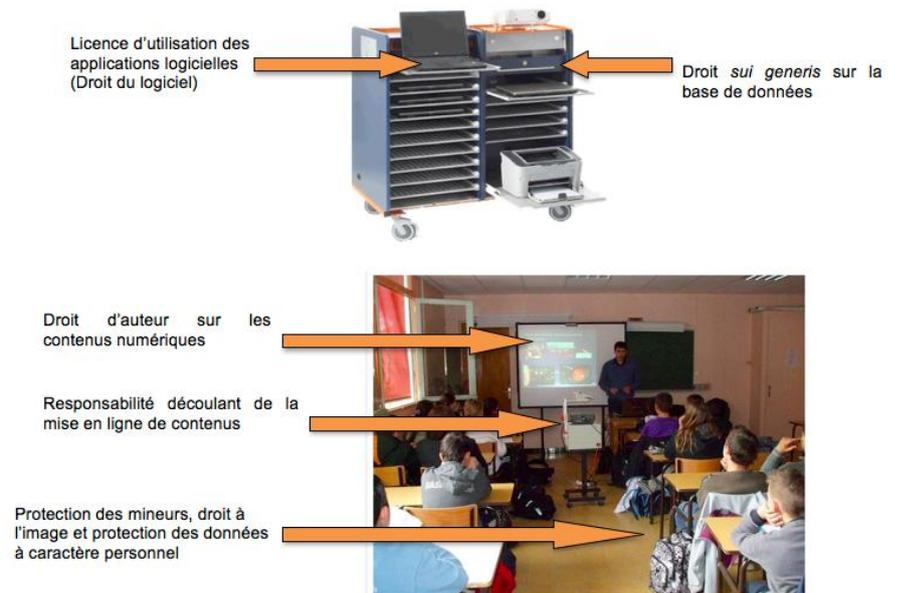
1.4 – Les différents enjeux juridiques liés aux usages des TICE

Devenu, à présent, de plus en plus courant dans nos établissements scolaires, l'usage des TICE impose au corps enseignant une réelle appropriation des enjeux juridiques découlant de l'introduction des outils numériques et de l'Internet dans nos écoles.

Partie 1 : Enjeux attentes institutionnelles

Pour l'enseignant, il s'agit ici d'acquérir des connaissances et des savoir-faire suffisants pour être capable de bien décrypter les nombreuses situations professionnelles mettant en œuvre les TICE et d'y rattacher les bonnes règles éthiques et juridiques.

Aux usages variés des TICE à l'école correspondent en effet un large éventail de droits comme le démontrent les schémas ci-dessous...



Source : Collège émile Honoraty, Académie d'Aix

2^{ème} Partie : Utiliser les TICE dans le respect des règles de la propriété intellectuelle

Introduction :

Cette seconde partie doit vous permettre de mieux saisir les enjeux de la propriété intellectuelle lors de votre future activité d'enseignant, car au delà de vos compétences disciplinaires et pédagogiques, vous devez également vous assurer du caractère licite de l'utilisation des contenus d'apprentissage ou de la protection des ressources dont vous êtes l'auteur...

1.1 - Le nécessaire respect de la propriété intellectuelle dans le cadre scolaire

L'enseignement de savoirs repose largement sur des supports de formation, de nature numérique ou non qui sont toujours protégés par la propriété intellectuelle...

Le choix fait selon des critères pédagogiques, l'utilisation responsable des ressources implique de la part de l'enseignant la nécessité de s'assurer du strict respect du droit d'auteur, voire du droit du producteur de la base de données.

Le droit commun de la propriété intellectuelle s'applique donc aux activités d'enseignement et de recherche. Mais, 2 situations sont à distinguer pour les enseignants comme pour les élèves :

- en tant que « créateurs », leurs « œuvres » sont protégées par le droit d'auteur ;
- en tant que « qu'usagers » des œuvres, ils doivent respecter les conditions d'utilisation émises par l'auteur ou ses ayants droits.

A cela s'ajoute éventuellement, le respect du droit des bases de données, si les ressources sont issues d'une recherche dans une base qui a préalablement classifiée un corpus de contenus numériques....

1.2 - Notion de propriété intellectuelle

Dans le cadre du C2i2e, il est inutile de vous contraindre à un cours exhaustif sur la protection juridique des créations intellectuelles. Vous



vous destinez à devenir enseignant et non pas juriste spécialisé en propriété intellectuelle.

Par contre, vous devez maîtriser les notions essentielles du droit de la propriété intellectuelle afin de mesurer l'exacte portée de votre usage responsable des ressources numériques pour vous, vos élèves et votre institution.

La propriété intellectuelle est un droit de propriété de nature incorporelle qui s'applique sur un type de biens particulier : les créations intellectuelles.

Aux formes très diverses des créations intellectuelles correspondent des droits de propriété intellectuelle différents :

- **Le droit d'auteur** pour les œuvres de l'esprit (cours disciplinaires, dessins, photographies, programme d'ordinateur, ...) ;
- **Le droit des marques** pour les signes distinctifs (logos et marques de produits et services) ;
- **Le droit des dessins et modèles** pour les créations esthétiques du secteur de la mode et du design ;
- **Le droit du brevet** pour les inventions technique (ex : l'écran tactile de votre tablette numérique) ;
- **Le droit des bases de données** pour protéger l'investissement du traitement informatique des données numériques (ex : banques documentaires des bibliothèques).

Dans le cadre de votre usage des TICE, vous serez principalement confronté au droit d'auteur et au droit des bases de données...

1.3 – Le droit d'auteur en quelques points

Selon l'article. L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».



Cela signifie que grâce à la loi, dès qu'une œuvre de l'esprit est créée, elle est instantanément protégée par le droit d'auteur.

1.3.1 - Que couvre la notion d'œuvre de l'esprit ?

Une œuvre de l'esprit doit être une création de forme, c'est-à-dire une création intellectuelle concrétisée dans une forme perceptible aux sens (la vue, l'ouïe, le toucher, l'odorat et le goût). En effet, le droit d'auteur ne protège pas les simples idées. A ce propos, il est courant de dire que « les idées sont de libre parcours »....

Pour être protégée, l'œuvre doit également être une création originale, c'est-à-dire « portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur » (pas de plagiat, mais une œuvre issue du travail original de l'auteur). Par contre, l'originalité n'est pas la nouveauté et c'est pourquoi à la suite d'un collègue, on peut de nouveau proposer au public un nouveau livre de cours portant sur le même programme de physique, de mathématiques ou de littérature... L'originalité est donc une notion relative et non pas absolue comme l'invention du fait de son caractère inédit.

Enfin, suivant la théorie dite de l'unité de l'art explicitée par l'article L112-1 du CPI, le droit français a dégagé des conditions négatives interdisant de prendre en compte dans l'appréciation de la protection de l'œuvre :

- Le genre (artistique ou applicatif) ;
- La forme d'expression (littérature, peinture, photographie, etc..) ;
- Le mérite ou la valeur artistique (Pas de jugement de valeur) ;
- La destination (tout public ou non).

Il s'agit là d'un principe fondamental qui refuse d'exclure du champ du droit d'auteur des créations en vertu de critères tirés de leur destination, de leur caractère artistique ou esthétique ou de leur affectation.

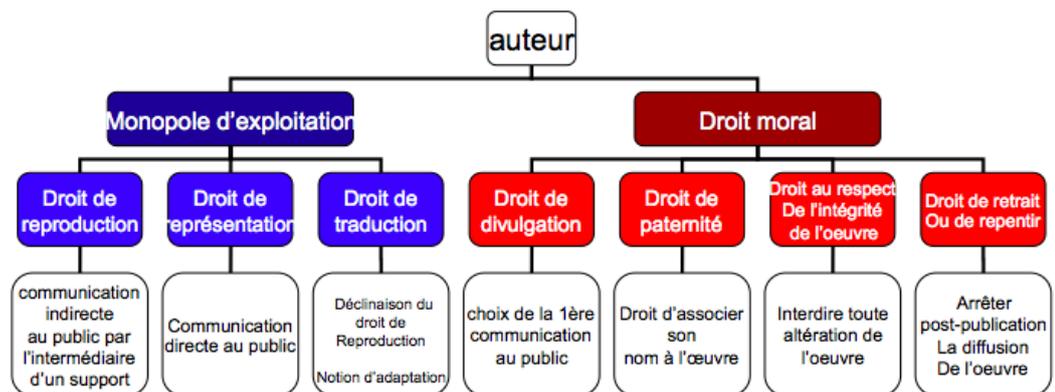
La volonté du législateur est de ne pas réserver la protection aux seules œuvres d'art pur. Au contraire, le droit d'auteur couvre toutes les œuvres, y compris les œuvres d'art appliquées à l'industrie ou à l'enseignement....

13.2 – Quels sont les droits attachés à une œuvre de l'esprit ?

En droit français, il faut distinguer deux types de prérogatives différentes attachées à une œuvre :

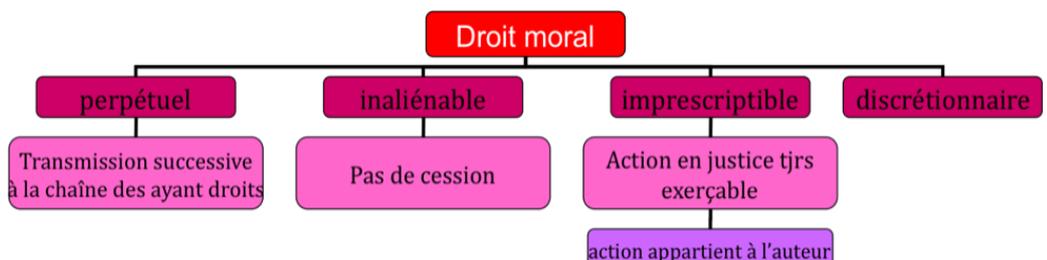
- Les droits patrimoniaux de nature commerciale qui doit permettre l'exploitation de l'œuvre
- Les droits moraux de nature non commerciale qui doit permettre à son auteur de protéger le lien de création avec son œuvre.

Schéma des différentes prérogatives du droit d'auteur



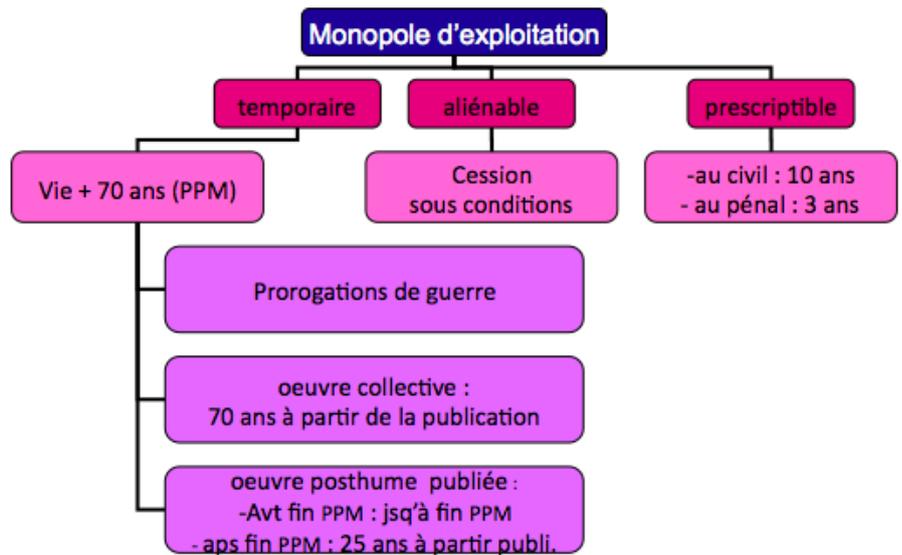
Les différentes prérogatives du droit moral sur l'œuvre n'ont pas de limite dans le temps et survivent à la mort de l'auteur de l'œuvre. Par contre, les héritiers de l'auteur ne peuvent pas les céder à un tiers...

Caractéristiques des prérogatives du droit moral

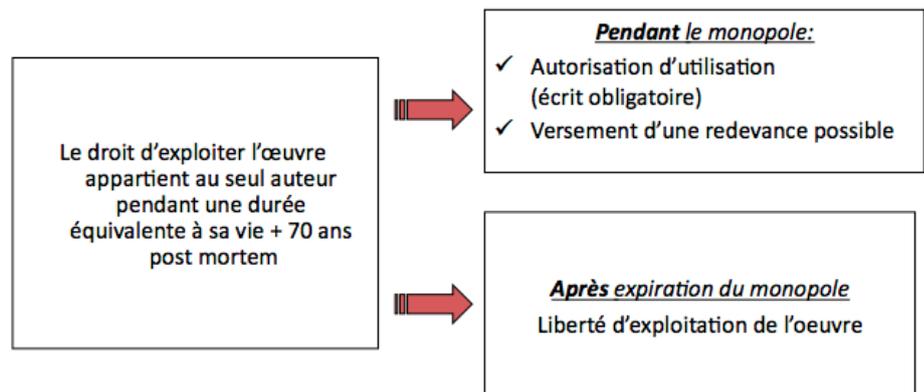


Par contre, les prérogatives du monopole d'exploitation sont limitées dans le temps (70 ans après la mort de l'auteur). Après cette période, l'œuvre tombe dans le domaine public, ce qui signifie que l'on peut utiliser l'œuvre sans demander d'autorisation d'exploitation (ex : les textes des pièces de théâtre de Molière).

Caractéristiques des prérogatives du monopole d'exploitation



Pendant la période du monopole d'exploitation, l'auteur peut négocier la cession de ses droits de reproduction, de représentation ou de traduction (écrit obligatoire). Il peut également saisir la justice pour pénalement sanctionner la contrefaçon de son œuvre pendant une période de 3 ans après la survenance du fait de plagiat. Le droit d'auteur confère donc beaucoup de privilèges, mais dans un temps limité...



1.3.3 – Qui bénéficie des privilèges des droits d'auteur sur l'œuvre ?

Les droits d'auteur sont attribués à l'auteur de l'œuvre qui, par présomption simple, est légalement celui ou ceux qui divulguent l'œuvre...

Article L.113-1 CPI :

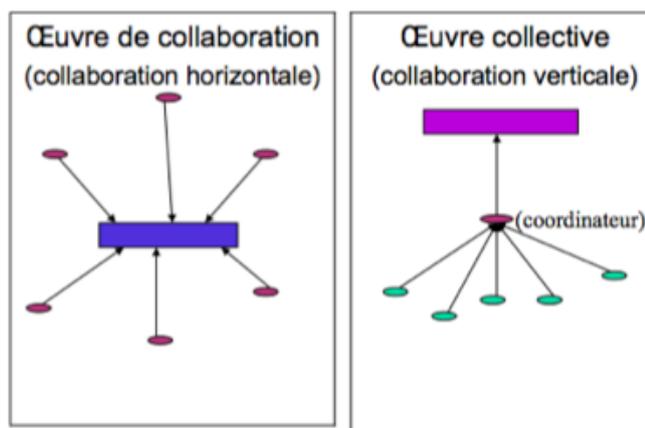
« *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ».

Ceci dit, plus que le cas de l'œuvre simple créée par un seul auteur, dans le cadre des ressources numériques, on se trouve de plus en plus souvent face à des œuvres plurales créées par plusieurs personnes...

1.4 – L'application du droit d'auteur en cas de production de ressources

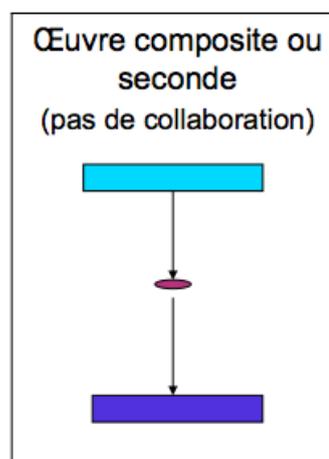
Souvent, les ressources pédagogiques sont produites en équipe... Cela signifie que juridiquement, on se trouve face à 2 situations possibles, exclusives l'une de l'autre :

- Soit, la ressource est créée par plusieurs co-auteurs qui disposent sur l'œuvre des mêmes droits. Pour l'exploiter, il faut donc obtenir un accord à l'unanimité des co-auteurs (**œuvre de collaboration**) ;
- Soit la ressource est créée à l'initiative d'un coordinateur qui dispose seul des droits globaux sur l'œuvre finale (**œuvre collective**), à l'exemple du dictionnaire.



La production de ressources pédagogiques peut également conduire ses auteurs à intégrer des œuvres existantes...

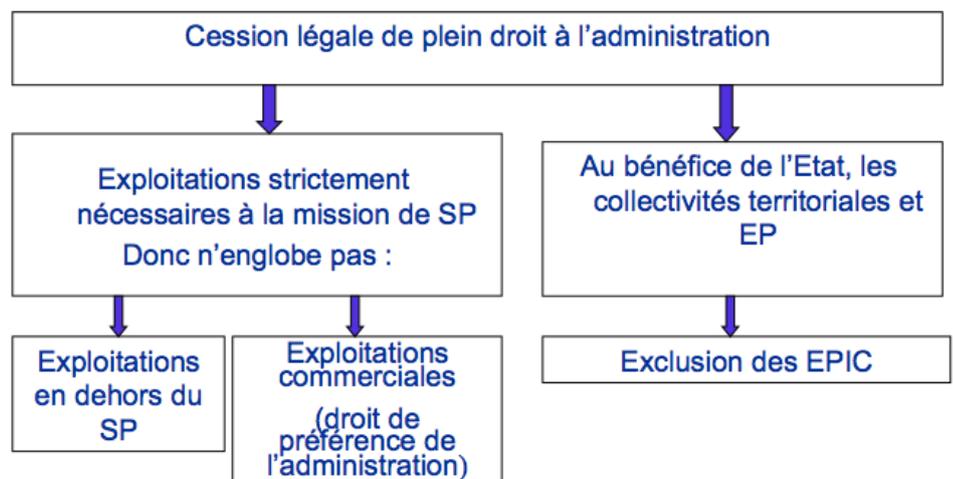
Nous sommes alors dans la situation de **l'œuvre composite**. Les ressources existantes sont considérées comme des « œuvres premières » et elles sont intégrées dans une nouvelle œuvre dite seconde ou composite. Dans ce cas, la loi exige que l'auteur de l'œuvre seconde se procure l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première pour pouvoir l'intégrer dans sa propre œuvre.



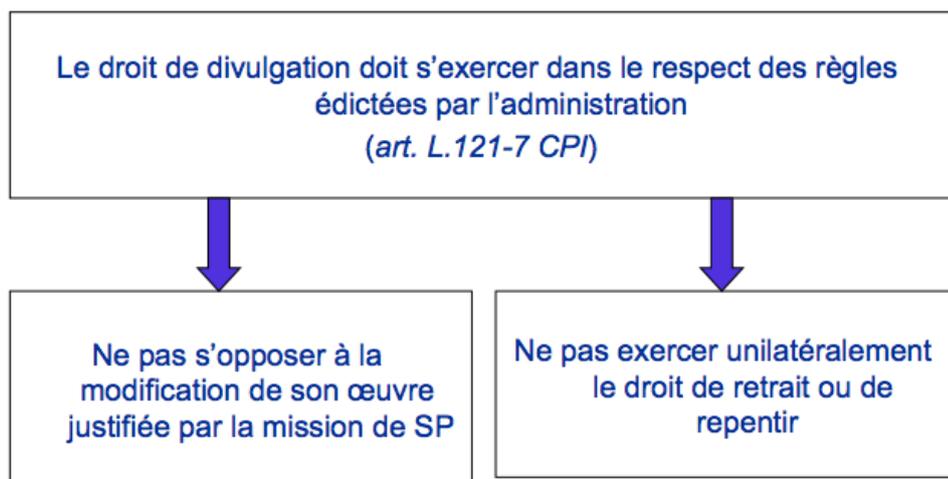
Une fois déterminé, dans quelle situation vous produisez votre ressource, vous pourrez alors déterminer l'étendue de vos droits comme le résume le tableau ci-dessous...

	<i>impulsion</i>	<i>conditions</i>	<i>Qualité d'auteur</i>	<i>Contenu des droits de chacun</i>
Œuvre composite	Auteur de l'œuvre seconde	1/ - emprunt à une œuvre préexistante 2/ - apport original	Auteur de l'œuvre seconde	- <u>auteur œuvre 2de</u> : droits d'auteur - <u>auteur œuvre 1ère</u> : droit à redevance
Œuvre collective	coordinateur	Pas de concertation entre les participants = collaboration verticale	coordinateur	- <u>coordinateur</u> : droits sur l'œuvre finie - <u>chacun</u> : droits sur l'apport personnel
Œuvre de collaboration <i>(Toutes les œuvres audiovisuelles sont rattachées à cette catégorie par l'art. L113-7 du CPI)</i>	Communauté de participants	Communauté d'inspiration = collaboration horizontale	Tous les participants	- <u>tous</u> : droits sur l'œuvre finie - <u>chacun</u> : droits sur l'apport personnel

Ceci dit, si vous produisez votre ressource pour le compte de l'éducation nationale, du fait de votre statut d'agent public, vous êtes soumis à un régime exorbitant du droit commun, vu plus-haut.



Dans le cadre de votre service public, votre ressource est cédée de plein droit à l'administration. Suivant ce principe, si votre établissement vous demande de mettre en ligne votre cours élaboré dans le cadre de votre service, ce dernier sera la propriété de l'administration. Par la suite, vous ne pourrez pas vous opposer à sa mise à jour par un collègue, car un régime dérogatoire s'applique également pour l'exercice des droits moraux qui sont « suspendus » pour l'auteur/fonctionnaire...



1.7 – L'application du droit d'auteur lors de l'utilisation de ressources

L'enseignant doit toujours adopter un comportement responsable dans l'utilisation des ressources car ignorer les règles est contraire à l'éthique du fonctionnaire et comporte un risque réel de poursuites tant pénales que civiles.

Le délit de contrefaçon est défini par l'article L335-2 du CPI :

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende ».

Est puni des mêmes peines pour contrefaçon, tout acte de piratage informatique conduisant à détourner une mesure technique de protection ou DRM...

Le téléchargement illicite étant à proscrire, face à une ressource, l'enseignant doit savoir « décoder » les conditions d'utilisation de la ressource numérique. Seulement 3 situations sont possibles :

- Une ressource objet d'un monopole d'exploitation par l'auteur ou ses ayants droits ;
- Une ressource libre de droit, tombée dans le domaine public ;
- Une ressource dont l'utilisation est sous le coup d'une exception au droit d'auteur.

Face à une ressource objet d'un monopole d'exploitation par l'auteur ou ses ayants droits, il faut savoir si la ressource est « *tous droits réservés* » ou au contraire soumise à une licence dite « *open content* ». Si la ressource n'est pas libre, il faut obtenir une autorisation écrite d'utilisation ou une licence d'utilisation, voire une cession de droits (formalisme obligatoire)....

Le second cas est celui de la ressource libre de droit. En effet, le CPI prévoit que l'œuvre de l'esprit peut tomber dans le domaine public. Il n'existe alors plus de droits patrimoniaux. Par contre le droit moral perdure...

Selon l'article L123-1 du CPI, le domaine public débute :

- Pour les œuvres simple ou plurale : 70 ans après la mort du dernier auteur ;
- Pour les œuvres posthumes : 25 ans après la découverte de l'œuvre.

Attention aux prorogations de guerre (4 ans pour la 1ère guerre mondiale et 6 pour la 2ème guerre mondiale)

Le troisième cas est celui des exceptions légales au droit d'auteur prévues par l'article L 122-5 du CPI, à savoir principalement :

- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste ;
- Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- Les revues de presse ;
- L'exception pédagogique.

Plus précisément pour l'exception pédagogique qui vous concerne directement, l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle modifié par l'article 1 de la loi du 1er août 2006 précise que :

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

(...)

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

(...)

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune

exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ».

Il faut savoir que l'exception pédagogique touche le droit de reproduction et de représentation d'extraits de toutes œuvres de l'esprit, à savoir les œuvres d'art, les œuvres audiovisuelles, ou les bases de données. Par contre, sont expressément exclus du champ de l'exception :

- Les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP). Il s'agit des manuels de cours ou des livres scolaires.
- Les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (ORENE). Selon les travaux préparatoires de la loi, il s'agit des œuvres écrites numérisés quel que soit le type de support et le moyen utilisé (DVD, Clé USB, mise en ligne). Cependant, cette notion d'ORENE n'a pas encore été clairement définie et fait l'objet d'une négociation avec les représentants des ayants droits.
- Les partitions de musique.

Le MEN a signé des accords sectoriels en vue de mettre en œuvre l'exception pédagogique.....

Dans le Bulletin officiel n°7 du 17 février 2011, vous pourrez lire en détail le protocole d'accord du 8 décembre 2010 concernant l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Pour plus de détails sur les modalités du protocole, vous pouvez vous référer à la plaquette publiée par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

[Le protocole d'accord en vigueur](#)

[Les principes du protocole explicité par le CFC](#)



Enfin Pour savoir si la ressource numérique que vous souhaitez utiliser est couverte par le protocole, consultez la base de données du CFC à l'adresse suivante : <http://www.cfcopies.com>.



La nécessaire obligation des titres numérisés

L'Accord conclu avec les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche autorise les enseignants à numériser des extraits de livres et de musique imprimée, des articles de presse ou des images selon des conditions et des limites définies.

En contrepartie des autorisations accordées aux établissements, les Ministères versent aux représentants des ayants droit une redevance forfaitaire annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Afin de pouvoir redistribuer précisément à ces derniers les sommes ainsi perçues, le CFC a besoin de savoir quelles sont les œuvres utilisées par les établissements dans le cadre de ces accords.

C'est pourquoi, **lorsque vous numérisez une ou plusieurs œuvres protégées, vous devez compléter un formulaire en ligne disponible** sur le site du CFC.

1.8 - Les règles alternatives du mouvement du libre

Le mouvement du libre a pour origine le monde du logiciel où furent créées les premières créations « open source ». L'originalité du "logiciel libre" dit « *open source* » est de mettre à la disposition d'une communauté d'utilisateurs et de développeurs le code source d'un logiciel, et d'en permettre la libre exploitation sous certaines conditions.

Contrairement à une idée reçue, le logiciel libre ne contrevient pas aux principes du droit d'auteur, mais les applique dans une finalité autre que le monopole d'exploitation, à savoir la libre circulation du code source modifié par les divers développeurs.

Le logiciel « open source » est libre de redistribution et sa licence d'utilisation permet un accès au code source. Il permet les travaux dérivés du logiciel et la distribution de ce logiciel dérivé.

Les logiciels « *open source* » ne sont pas nécessairement des logiciels gratuits. L'auteur de ce type de logiciels accepte de délivrer les codes sources pour que son logiciel puisse être amélioré et éventuellement que sa distribution soit gratuite. Ceci dit, le logiciel sous licence « *open source* » bénéficie des mêmes protections que les autres logiciels, il est protégé par le droit d'auteur (Art. L112-3, L113-9, du CPI).

Ce concept de libre partage et de large diffusion s'est étendu au contenu numérique avec *l'open content*... Parmi tant d'autres, les licences *Creative Commons* (CC) sont les plus répandues sur le réseau... Ce type de licence permet d'autoriser à l'avance le public à effectuer certaines utilisations selon les conditions exprimées par l'auteur (pour plus de détails, consultez le site en français).

Elles sont issues du projet « *Creative Commons* » initié en 2001 au sein du *Stanford Law School Center for Internet and Society* et inspirées du modèle des logiciels dits libres et notamment de la fameuse GNU GPL.

L'originalité du projet est de proposer une série de contrats-type construits autour de quatre données de base, identifiées par quatre pictogrammes :



La philosophie du projet se résume à ce slogan:

« Share what you want, keep what you want »

Six licences sont présentées en ligne et onze licences potentielles sont possibles en combinant les quatre rubriques pivot suivantes :





« *By* » qui oblige l'utilisateur à mentionner quel est l'auteur de l'œuvre.



« *No Commercial* » qui interdit toute utilisation commerciale.



« *No Derivative Works* » qui interdit toute modification.

« *Share Alike* » qui, au cas où les modifications sont acceptées, oblige la diffusion de l'œuvre modifiée dans les termes identiques de la licence originale.

La jurisprudence vous rappelle qu'il ne faut pas négliger ce mouvement du libre, ni dans la consultation de contenu ni dans l'attribution de marché public, en particulier informatique :

Annulation d'un marché public hostile aux logiciels libres

(TA Lille, 29 déc. 2010)

En l'espèce, le Tribunal Administratif de Lille a donné raison à NEXEDI et ordonné l'annulation du marché d'acquisition d'un progiciel de gestion budgétaire, comptable et financière lancé le 28 septembre 2010 par un groupement d'établissements publics. Ce marché a été jugé illégal en raison d'exigences techniques abusives imposant le stockage des données du progiciel dans une base de données ORACLE et la fourniture « *d'Univers Business Objects* » pour ce qui relève de la génération d'états et de rapports sur les données financières. De fait, ce marché excluait des solutions 100% libres.

1.9 - Le cas particulier des logiciels



1.9.1 - Le principe de la non brevetabilité

Le principe qui s'applique au logiciel en Europe est celui de la non brevetabilité du logiciel. En France, ce principe a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris "*Schlumberger*" du 15 Juin 1981.

Ce principe souffre d'une exception dans le cas où le logiciel a été élaboré pour développer un procédé industriel (si le procédé industriel est nouveau et brevetable, tous les éléments qui le composent le sont, y compris le logiciel qui pilote le procédé, à condition que le logiciel soit un élément essentiel d'un procédé industriel).

Ne pouvant être breveté, seul l'expression du logiciel (lignes de code) est protégé par le droit d'auteur ce qui permet de lutter essentiellement contre les copies serviles.

Par contre, les fonctionnalités, les procédés, les méthodes de fonctionnement ou les concepts demeurent librement utilisables alors qu'ils confèrent, dans la plupart des cas, toute sa valeur au programme.

Selon l'article L611-10 du CPI (Modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 132) :

« 1. Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

2. Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :

a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) Les créations esthétiques ;

c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs »



Le principe de la protection des applications logicielles par le droit d'auteur est entré en vigueur grâce à la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (J.O. du 4 juillet 1985) qui a modifié et complété la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 (J.O. du 14 mars 1957) pour rendre cette première applicable, avec d'assez nombreux aménagements concernant le logiciel (cf. CPI, art. L. 112-2,13).

C'est dans le même sens que s'est orienté le droit communautaire (cf. Dir. Cons. CE n° 91/250, 14 mai 1991, J.O.CE du 17 mai, n° L 122, abrogée et codifiée par Dir. 2009/24 CE, J.O.U.E du 5 mai 2009, n° L 111, imposant de protéger les programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur). La directive européenne du 14 mai 1991 consacre donc la protection juridique des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur.

La loi n° 94-361 du 10 mai 1994 (J.O. du 11 mai 1994) transpose dans l'ordre interne les dispositions contenues dans cette directive européenne pour finalement parachever le régime légal en vigueur encore aujourd'hui.

1.9.2 – Les règles spécifiques de titularité des droits du logiciel

Les droits d'auteur appartiennent à celui qui a pris l'initiative de créer et réaliser le logiciel :

Lorsqu'une seule personne est à l'initiative du projet, cette personne bénéficie de l'intégralité des droits.

Lorsque le logiciel est créé grâce à la collaboration de plusieurs personnes physiques, le logiciel est considéré comme **une œuvre de collaboration**. Le droit d'auteur revient alors aux différents co-auteurs et le droit commun de l'indivision est appliqué.

Dans le cas de la création au sein d'une équipe dirigée par une personne physique ou morale qui est à l'initiative de la création et qui édite et divulgue le logiciel, le droit d'auteur revient à cette personne. Dans ce cas, le logiciel est une **œuvre collective**.

Si le logiciel est développé au sein d'une entreprise ou un établissement public, il existe une présomption de propriété du logiciel à l'employeur. Il s'agit d'une cession automatique du fait de l'existence du contrat de travail. On peut bien sûr déroger à cette règle en prévoyant un avenant par exemple dans un contrat de travail (article L113-9 du CPI).

Cette présomption ne s'applique pas lorsque le logiciel est développé hors du lieu et du temps de travail et est étranger à la mission fixée dans le contrat de travail.

1.9.3 - Adaptation des exceptions légales

L'exception de la copie privée est remplacée par le droit à une copie de sauvegarde pour les logiciels.

Selon l'article L 122-6-1 du CPI, " *la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel*".

Par contre, l'article L122-6-1 du CPI consacre la reconnaissance légale de la retro ingénierie à des fins d'interopérabilité. Ceci dit, les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

« (...)1° *Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;*

2° *Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;*

3° *Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur ».*

1.10 - La protection juridique des bases de données

Il s'agit ici de protéger de protéger le dispositif permettant le traitement et la mise à disposition de l'information sur le réseau, à savoir les bases de données

1.10.1 – Principe d'un droit sui generis

La directive communautaire « concernant la protection juridique des bases de données » du 11 mars 1996 a opté pour la mise en place, à côté du droit d'auteur ou copyright, d'un droit sui generis dont le nom a pu varier d'une mouture du texte à une autre mais qui n'a jamais été remis en cause dans son principe : droit d'empêcher l'extraction indue du contenu de la base de données (1992) ; droit d'empêcher l'extraction déloyale... (1993) ; droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation du contenu de la base (1995 puis 1996).

1.10.2 - Un droit pour qui ? : Les bénéficiaires

La directive se borne à dire que ce droit d'interdire extraction et/ou réutilisation du contenu doit être reconnu au « fabricant » d'une base de données.

Dans le texte français, il est remplacé par celui de producteur (article L. 341-1 du CPI) et ce producteur est défini comme « *la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants* » (correspondants à la base).

C'est clairement donc l'investisseur qui est visé et, s'il peut à l'occasion se confondre avec le titulaire des droits d'auteur qui peuvent exister sur la base, notamment à travers le mécanisme de l'œuvre collective, les deux notions doivent être tenues pour indépendantes l'une de l'autre. Nous ne sommes pas dans le registre du droit d'auteur. Et nous le sommes d'autant moins que la base de données peut échapper au droit d'auteur, comme il résulte de l'article L. 341-1, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle.

1.10.3 - l'Etendue de la protection

Selon le texte français, le producteur de la base a donc le droit de s'opposer :

- à l'extraction ;
- et/ou à la réutilisation du contenu de la base soit en totalité, soit pour une partie « qualitativement ou quantitativement substantielle ».

Le « *qualitativement ou quantitativement substantielle* » est laissée à l'appréciation des juges qui pour se prononcer adoptent des critères équivalents à la jurisprudence sur le parasitisme économique, car la finalité de ces règles est d'avoir été « conçues pour défendre l'investissement économique ».

Ce droit d'interdire peut s'étendre à des parties non substantielles lorsque l'utilisation de la base est anormale.

L'extraction consiste en un « transfert permanent ou temporaire » du contenu de la base, le prêt public étant expressément dit ne pas constituer un acte d'extraction.

La réutilisation consiste, elle, en la « *mise à disposition du public* » de ce contenu, la même exclusion étant posée pour le prêt public.

L'enseignant doit absolument veiller à bien respecter les conditions d'utilisation des bases de données que ce soit sur l'internet ou en local sur l'intranet académique, car dans le cas contraire il met l'institution scolaire en position d'être lourdement sanctionner comme le prouve cette jurisprudence.

Jurisprudence : Trib. Com. Paris, Ordonnance de référé du 6 septembre 1999

Première action en justice de l'AFP concernant l'Internet

Dans une ordonnance de référé du 6 septembre 1999, le tribunal de commerce de Paris a ordonné à la société C-Sports la cessation de la diffusion des textes et photos de l'Agence France Presse sur son site <http://www.cfoot.com>, sous astreinte de 10 000 francs par



infraction constatée. Celle-ci continuait de mettre en ligne les dépêches et les clichés alors même que l'AFP lui avait signifié la résiliation du contrat d'abonnement pour défaut de paiement. Les lettres de résiliation et les mises en demeure de verser le prix prévu au contrat n'ont été suivies d'aucun effet. L'AFP, qui pour la première fois défendait ses droits sur l'Internet, a annoncé qu'elle "entend à l'avenir réagir à toute appropriation illicite de ses informations pour préserver sa marque et ses activités".

3^{ème} Partie : Utiliser les TICE dans le respect des libertés fondamentales

Introduction :

Cette troisième partie doit vous permettre de mieux saisir les enjeux des libertés fondamentales lors de votre future activité d'enseignant, car au delà de vos compétences disciplinaires et pédagogiques, vous devez également vous assurer du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel que vous pouvez être amené à manipuler...

3.1 - Le principe de respect de la vie privée

Le principe du droit au respect à la vie privée est d'origine légale. Selon l'article 9 du code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

A partir de ce simple article, s'est édifiée une jurisprudence abondante conduisant à de nombreux dédommagements civils (Dommages et intérêts)...

Complétant l'article du code civil, le législateur a créé un délit d'atteinte à la vie privée pour sanctionner le non respect de l'article 9. Ainsi, selon l'article 226-1 du code pénal :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

3.2 - Le principe du droit à l'image

La reproduction de l'image des personnes est devenue une pratique de plus en plus aisée grâce aux outils numériques de plus en plus abordables. Dans le cadre scolaire comme partout ailleurs, la diffusion de l'image des personnes n'est pas pour autant libre et doit se réaliser dans le respect des principes régissant le droit à l'image.

Tout document publié ou mis en ligne sur l'Internet reproduisant l'image d'une personne doit être au préalable autorisé par la personne concernée (3.2.3) sauf à bénéficier d'une exception (3.2.5).

3.2.1 - Construction prétorienne

Le droit à l'image est une construction des juges, née du souci des personnes publiques de lutter contre certaines pratiques de la presse "*people*", sans cesse à l'affût de leur ... image. Le principe est énoncé la première fois par les juges du fond, dans les termes suivants : « *toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation* » (CA Paris, 14 mai 1975).

3.2.2 - Droit à l'image et vie privée

Pour la Cour de cassation, la jurisprudence concernant le droit à l'image repose sur le principe de respect de la vie privée. Elle a affirmé le droit exclusif dont la personne dispose sur l'utilisation de son image, posant que « *selon l'article 9 du Code civil, chacun a le*

droit de s'opposer à la reproduction de son image » (Civ. 1ère, 16 juillet 1998).

3.2.3 - Les modalités de l'autorisation

Si l'enseignant utilise des images de personnes, il doit s'assurer d'avoir au préalable l'autorisation spéciale et personnelle de ces personnes.

L'autorisation donnée par la personne pour la reproduction de son image s'apprécie strictement. La Cour de cassation a tenu à rappeler que méconnaît le respect dû à la vie privée la publication de photographies ne respectant pas « *la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé* » (Civ. 1ère, 30 mai 2000). Ainsi le Tribunal de grande instance de Paris a pu énoncer que "*toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale, de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en choisissant notamment le support qu'il estime adapté à son éventuelle diffusion*" (TGI Paris, 17ème Ch. Civ., 7 juillet 2003). Il est donc très important de préciser, avec soin, l'objet de l'autorisation en distinguant, le cas échéant, la prise de vue et sa diffusion, sur différents supports et les fins spécifiques.

Ceci dit, le consentement implicite résultant des circonstances de la prise de vue est parfois reconnu par les juges (CA Bordeaux, 10 février 2003).

Par contre, il n'est pas possible de divulguer à nouveau l'image sans une nouvelle autorisation. Cela est une conséquence du principe de finalité de l'autorisation, l'accord donné pour la publication de la photographie ne vaut pas pour sa seconde divulgation.

Complaisance passée n'absout pas le photographe de l'autorisation.

La complaisance à communiquer à la presse des informations et clichés personnels, dans le passé, ne saurait être invoquée par un organe de presse, pour justifier la publication de clichés nouveaux, effectués sans autorisation.

3.2.4 - La preuve de l'autorisation

La preuve de l'autorisation est à la charge de l'auteur de l'image (ex. : enseignant qui filme ses élèves pendant une activité extra-scolaire). La forme écrite est recommandée (préconstitution de la preuve). S'agissant de personne mineur ou l'incapable majeur, l'autorisation est à demander aux parents ou au tuteur.

Exemple d'autorisation parentale

**AUTORISATION PARENTALE POUR L'USAGE DE PHOTOGRAPHIES
DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE SCOLAIRE (ELEVE MINEUR)**

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Nom et adresse de l'établissement Année scolaire 201... - 201..

L'établissement scolaire susnommé vous demande l'autorisation d'utiliser des photographies de votre enfant prises au cours de l'activité scolaire suivante :

Intitulé de l'activité :

Dates de l'activité : du au

Lieu : Pays :

Ces photographies pourront être diffusées à un public : (mondial, communal, de parents d'élèves, interne à l'établissement, *ou autre...*)

Type de public :

Modèles d'autorisations
parentales de diffusion

3.2.5 - Les exceptions au droit à l'image

Exception reposant sur le Droit à l'information

La Cour de cassation a opéré, dans un arrêt du 20 février 2001, une mutation remarquable en prenant en compte, sous le visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 du Code Civil, une exception au droit à l'image, fondée sur les exigences de l'information du public et plus précisément sur

la nécessité de rendre compte d'un sujet d'actualité, sous réserve de la nature « respectueuse » de la photographie.

Il existe donc conditions cumulatives permettant l'illustration par l'image d'un sujet d'actualité

1 - Adéquation entre l'image et l'article

Une condition d'adéquation est posée entre la photographie et l'article qu'elle illustre. Dans l'affaire Saint-Bernard, les magistrats précisent bien que la publication de l'image est légitime dès lors qu'elle est « en relation directe avec l'événement » (Civ. 1ère, 20 fév. 2001).

Cette condition d'adéquation, de corrélation, préserve les individus contre toute utilisation intempestive de leur image.

2- Le délai de diffusion

Dans l'affaire Saint-Bernard, est déclarée libre la publication d'un cliché en lien avec l'événement relaté, dans un délai très bref après la survenue de cet événement. Ceci dit, les juges admettent également la photo dite « d'illustration » (TGI Paris, 25 fév. 2002).

3 – l'importance de l'événement

Appréciée de manière subjective par les tribunaux, est libre la publication d'une photographie relative à un événement jugé « important ».

Les autres critères jurisprudentiels

Toute photographie répondant à la condition d'actualité sera licite seulement si elle ne porte pas atteinte à la dignité de la personne. Autrement dit, l'exception d'actualité ne s'applique pas si l'image est irrespectueuse envers la personne concernée.

La nature respectueuse de la photographie

L'objectif de droit à l'information est, à présent, mis en balance avec la notion de dignité. La Cour de cassation affirme que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des " personnes impliquées dans un événement" ou de " l'image d'une personne impliquée dans une affaire judiciaire" (Civ. 1ère, 12 juillet 2001) mais elle a ajouté l'importante " réserve du respect de la dignité humaine ". Subjectif aux mains des juges, il importe surtout de faire de ce critère de la dignité humaine le moteur de l'éthique du fonctionnaire en matière de publication de photographie.

L'esprit de la photographie

Dans cet esprit de respect de la dignité humaine, les tribunaux sanctionnent, la publication de clichés volés, tels que ceux obtenus au téléobjectif (Civ. 1ère, 23 avr. 2003), la légende dévalorisante, commentant la photographie (CA Paris, 6 nov. 2002) ou le détournement de l'image (CA Paris, 27 septembre 2001).

Illustration de l'exception reposant sur le droit à l'information



Exception reposant sur l'illustration d'un sujet historique

La diffusion de l'image d'une personne est libre si elle s'inscrit dans la perspective d'illustration d'événements historiques (exemple : photographie, prise en mai 1968, montrant une jeune femme, dans une manifestation, juchée sur les épaules d'un ami et brandissant un drapeau, (CA Versailles, 7 déc. 2000).



Exception reposant sur la notion d'individu « accessoire » dans l'image ou la théorie de l'accessoire

La théorie de l'accessoire permet de suspendre le droit à l'image, quand le cliché n'est pas centré sur la personne mais sur un événement d'actualité, quand la personne n'est également pas identifiable ni pas l'image ou les commentaires l'accompagnant. Par contre, la théorie de l'accessoire ne peut pas être évoquée pour l'image d'une personne isolée d'une manifestation.

3.2.6 - Droit à l'image et réseaux sociaux

L'enseignant doit avoir une vigilance particulière avec les sites de réseaux sociaux car il peut soit en être victime, soit être reconnu comme coupable pour des faits commis sur son site personnel...

La société Facebook a ainsi été condamnée à la suite de la mise en ligne d'une page insultante à l'encontre de l'évêque de Soissons (TGI Paris, 13 avril 2010, n° 10/53340, Monsieur Hervé G. c/ Société Facebook France).

Les faits : Un internaute a créé une page Facebook intitulée "Courir nu dans une église en poursuivant l'évêque". La page comportait une photo de l'évêque de Soissons.

Les motifs : Le juge des référés a décidé « *qu'en l'absence de toute explication fournie en défense, il sera constaté que la publication sur le site litigieux de la photographie du demandeur, sans son consentement et en dehors de tout fait d'actualité relevant d'une information légitime du public, porte atteinte à son droit à l'image* ». De plus, les commentaires poursuivis présentaient un caractère soit injurieux, soit susceptible de provoquer de la haine ou de la violence.

La sanction : Facebook a été condamnée à retirer la photo et les commentaires litigieux et à fournir le nom de l'internaute qui a mis en ligne cette photo et les noms des internautes qui ont déposés des commentaires insultants.

Illustration de pratiques sur les réseaux sociaux sanctionnées par la justice pour non-respect du droit à l'image.



3.3 – La protection des données à caractère personnel

3.3.1 - Les références légales et communautaires

En promulguant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés », la France est le premier pays au monde qui a garanti légalement à ces citoyens fichés, le respect de leurs libertés individuelles et en particulier de leur vie privée.

Suivant les mêmes principes, le 24 octobre 1995, l'Union européenne a adopté la directive 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données (applicable à tous les états-membres de l'UE). Cette directive vise à réduire les divergences entre les législations nationales sur la protection des données afin de lever tout obstacle à la libre circulation des données personnelles à l'intérieur de l'Union européenne.

La Transposition de la Directive européenne 95/46/CE a été l'occasion pour la France de modifier et mettre à jour les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, grâce à la loi modificative n° 2004-801 du 6 août 2004.

3.3.2 - Les obligations à la charge du responsable du traitement

Selon l'article 6 de la loi informatique et libertés, la collecte et le traitement de données à caractère personnel sont légalement possibles uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1. Une collecte et un traitement des données loyaux et licites ;
2. Un respect de la finalité initiale de la collecte et/ou du traitement qui doit être explicite et légitime ;
3. Une collecte et/ou un traitement des données adéquate, pertinent et non excessif au regard des finalités de la collecte et/ou du traitement (principe de proportionnalité) ;
4. Des données exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Des mesures appropriées doivent être mises en place pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées ;
5. Une conservation des données sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

3.3.3 - L'obligation d'information de la personne fichée

Pour tous les traitements de données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu de renseigner la personne auprès de qui il recueille les données (Article 32, alinéa I) :

1. de l'identité du responsable du traitement ;
2. de la finalité poursuivie par le traitement ;
3. du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
4. des conséquences en cas de défaut de réponse ;
5. des catégories de destinataires (personnes accédant ultérieurement aux données) ;
6. des modalités des droits d'accès, de rectification ou d'opposition ;
7. de l'éventualité de transfert des données à des tiers.

Pour les données collectées par le biais de services en ligne, le responsable de traitement a l'obligation spécifique d'informer l'utilisateur de l'existence éventuelle des cookies et des moyens pour s'y opposer (Article 32, alinéa I bis).

3.3.4 - L'obligation éventuelle de déclaration du traitement

Grâce à la simplification des formalités de déclaration et d'autorisation (loi du 6 août 2004), il n'existe plus de distinction entre traitements publics et privés. Face à un traitement de données à caractère personnel, l'enseignant doit chercher à savoir dans laquelle des 3 situations, il se trouve :

1 - Un traitement sans aucune formalité

Pour les traitements faisant l'objet d'une dispense de la CNIL

2 - Un traitement faisant l'objet d'une déclaration à la CNIL

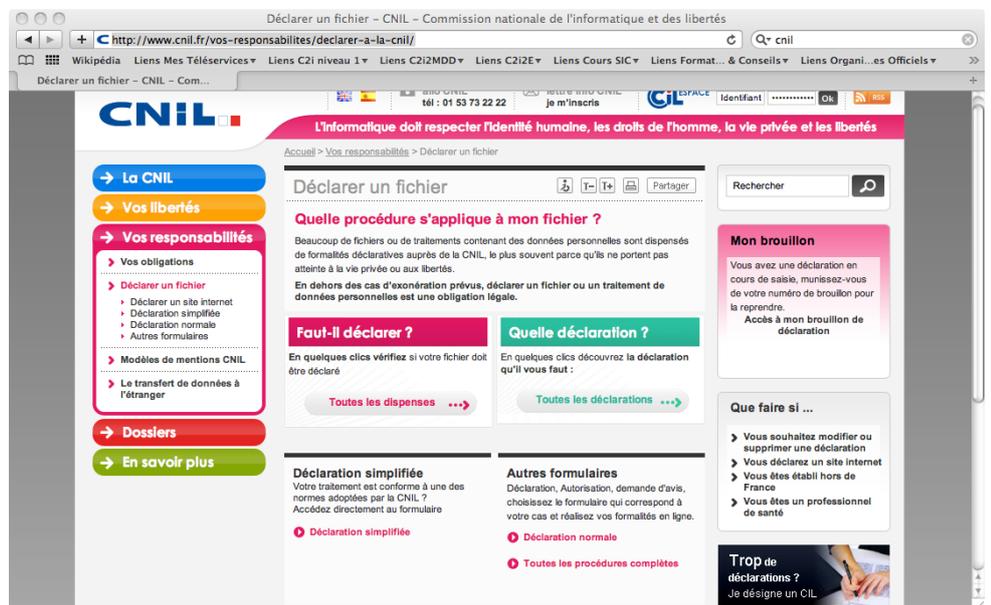
Déclaration simplifiée pour les traitements faisant l'objet d'une norme simplifiée. Sinon, déclaration normale.

3 – un traitement faisant l'objet d'une autorisation de la CNIL (cas rarissime)

L'établissement ou l'institution scolaire doit procéder à une demande d'autorisation simple, voire d'autorisation renforcée.

Pour trouver la réponse et éventuellement déclarer un traitement de données, l'enseignant doit consulter le site web de la CNIL (rubrique : « vos responsabilités »).

Les rubriques utiles sur le site de la CNIL



Il faut savoir que désormais même la démarche de déclaration se fait en ligne sur le site de la CNIL et ne prend pas plus de un quart d'heure...

3.4 - Le délit d'usurpation d'identité numérique

L'article 226-4-1 du Code pénal prévoit que :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue, de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est

punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »

Ce délit est donc constitué si les deux éléments, matériel et intentionnel, sont réunis :

- **L'élément matériel de l'infraction** : l'utilisation de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier sur un réseau de communication électronique.
- **L'élément intentionnel de l'infraction** : cette utilisation doit être faite dans le but de troubler la tranquillité d'un tiers ou en vue de porter atteinte à son honneur et à sa réputation.

Les internautes français sont donc en mesure de poursuivre pénalement le tiers qui a usurpé leur identité pour envoyer des courriers électroniques ou publier des messages sur un blog ou un réseau social en leur nom.

Ces nouvelles dispositions pénales sont aussi un moyen de lutter contre le spam ou le *phishing* (ou hameçonnage) sans avoir à prouver un préjudice financier.

Ceci dit, le texte ne donne malheureusement pas une définition juridique de l'identité numérique, laissant le soin à la jurisprudence de clarifier la notion large de « données de toute nature permettant de l'identifier » qui laisse augurer pourtant une application étendue de la loi au détournement frauduleux d'email, de nom, de photo, d'adresse IP, mais aussi peut-être de pseudonymes ou d'avatars.

4^{ème} partie : Utiliser les TICE en protégeant ses élèves

Introduction :

Cette quatrième partie doit vous permettre de protéger vos élèves en mettant en œuvre les règles de protection des mineurs et en étant un acteur actif des dispositifs de filtrage des contenus lors de vos activités scolaires...

4.1 - Références légales et dispositif ministériel en matière de protection des mineurs

Le code pénal (Articles 227-15 à 227-28-3) prévoit une série de délits mettant en péril le mineur. Il s'agit ici de protéger la personne mineure contre en particulier les contenus choquants et/ou préjudiciables (contenus violents, à caractère pornographique ou incitant à la consommation de produits stupéfiants ou alcooliques).

Pour prévenir tout incident dans le cadre scolaire, l'enseignant doit sensibiliser ses élèves à un usage responsable de l'internet (rappel de la charte d'établissement), s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de filtrage (liste noire) et in fine contrôler l'utilisation de l'internet par ses élèves. Afin de faciliter sa tâche, le MEN a édité un guide pratique listant l'ensemble des gestes indispensables à adopter.

Ceci dit, en cas d'incidents liés à l'usage des TIC dans le cadre pédagogique, la circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 prévoit la mise en place d'une chaîne d'information.

La chaîne d'information doit fonctionner comme suit :

1. au sein de chaque établissement ou école, les enseignants informent le chef d'établissement ou le directeur d'école des incidents constatés ;
2. la cellule académique constituée autour du CTICE, avec l'appui du RSSI, est informée des incidents se produisant

[Les préconisations ministérielles en matière de protection des mineurs](#)

dans les établissements et écoles par le chef d'établissement ou le directeur d'école ;

3. en cas de besoin, cette cellule académique informe la cellule nationale de coordination par l'intermédiaire des dispositifs d'assistance mis à disposition (interface web et courrier électronique). Au besoin, le haut fonctionnaire de défense est informé.

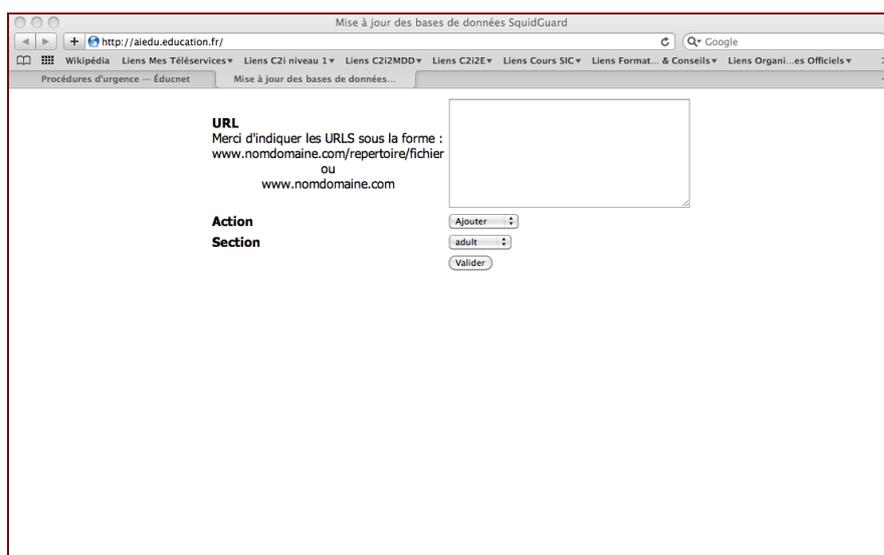
Par ailleurs, les établissements peuvent écrire par courrier électronique pour solliciter une assistance psychologique au niveau national. Dans tous les cas, la non résolution d'un incident à un niveau doit entraîner la transmission de l'information au niveau supérieur. Toutes les informations relatives aux incidents devront être conservées (en particulier les " journaux " de connexions ou logs).

4.2 - Les solutions techniques proposées

Afin d'interdire l'accès à des sites non conformes à la protection des mineurs, les établissements scolaires ont à leur disposition plusieurs solutions techniques telles que le logiciel libre Squidguard.

[Pour plus d'informations sur Squidguard](#)

[Site ministériel de mise à jour de la base de données Squidguard](#)



5^{ème} Partie : Diffuser en ligne de manière responsable

Introduction :

Cette dernière partie vous met en garde quant à vos activités de mise en ligne sur le réseau avec ou sans vos élèves...

5.1 - Les différents statuts d'acteurs sur l'internet

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (LCEN) prévoit 3 régimes différents de responsabilité correspondants à autant de type d'acteurs de l'internet.

Le premier type d'acteur est **le fournisseur d'accès à l'Internet** et il est reconnu comme irresponsable quant aux contenus dont il permet l'accès.

Le second type d'acteur est **l'hébergeur de contenus** qui encourt une responsabilité conditionnelle.

Le dernier type d'acteur est **l'éditeur** qui est pleinement responsable des contenus qu'il met en ligne (application des délits de presse).

5.2 - Les règles concernant l'hébergement de contenus

Ces règles sont définies par l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004

Définition légale de l'hébergeur :

« Personne dont l'activité est d'offrir une possibilité de stockage de ces données. »

Modalité de son éventuelle responsabilité :

« Seulement si dès le moment où il a eu connaissance du stockage sur son serveur de contenus illicites, il n'a pas agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible »

L'hébergeur a connaissance de contenus litigieux grâce à la procédure de notification prévue par l'article 6 I- 5 :



« La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les hébergeurs lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;*
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;*
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;*
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;*
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;*
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté. »*

5.3 - Les règles concernant la mise en ligne de contenus

La loi prévoit pour l'éditeur une obligation de mentions légales visibles sur la page d'accueil (article 6 III. – 1) :

« Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du

commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur »

De plus, vous devez également ne pas oublier le droit de réponse en ligne. L'article 6.IV de la LCEN dispose que le droit de réponse appartient à " toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne".

Il est nécessaire d'avoir été mis personnellement en cause.

Le délai pour exercer un droit de réponse est de 3 mois. Le point de départ de ce délai est la mise à disposition du public du message justifiant la demande.

Quel type d'écrit doit-on faire parvenir au service de communication ?

La loi ne donne pas d'indication. Il est préférable d'utiliser un courrier recommandé avec accusé de réception. En effet, la question de la preuve du respect du délai sera réglée de cette manière.

Dès réception de la réponse, le directeur de la publication a trois jours pour l'insérer dans son service de communication (article 6 IV de la LCEN al. 3). La difficulté pratique est d'identifier le responsable du service de communication et son adresse postale.

Comment cette insertion doit-elle se faire ?

L'article 6 IV renvoie sur ce point à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi, l'insertion de la réponse doit être faite à la même place et dans les mêmes caractères que le message critiqué. De plus, la

réponse doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message initial.

Fin du module